Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

ABM GRAPHIC

Société par actions simplifiée au capital de 229 680 euros
Siège Social : 255 rue Victor Puiseux 39000 Lons-le-Saunier
322 647 298 RCS Lons-le-Saunier

STATUTS

- Statuts mis à jour suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1989 : augmentation du capital social porté de 50 000 francs à 600 000 francs et transformation en société anonyme.

- Statuts mis à jour suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 25 août 2020 : augmentation du capital porté de 600 000 francs à 1 180 722,60 francs, conversion du capital société en unité euro, soit 180 000 euros, modification de l'objet social et de la dénomination sociale.

- Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée générale mixte du 3 décembre 2004 : Mise en harmonie avec la loi NRE emportant modification de l'article 18 des statuts.

- Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013 : augmentation du capital social à la suite de la fusion-absorption de la société GROUPE MOZAIC SARL, modification de la dénomination sociale, extension de l'objet social et transformation en société par actions simplifiée.

- Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique du 30 octobre 2020 : Mise à jour des articles 19 et 21 des statuts.

- Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre et du procès-verbal des décisions du Président en date du 4 novembre 2025 : réduction de capital social

La présente est signée au moyen du procédé de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil.

Copie certifiée conforme à l'original
Monsieur Franck MOURIER
Président

Franck MOURIER

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

SOMMAIRE

Article 1. Forme. 3
Article 2. Objet social. 3
Article 3. Dénomination sociale. 4
Article 4. Siège social. 4
Article 5. Durée. 4
Article 6. Apports. 4
Article 7. Capital social. 5
Article 8. Modification du capital. 5
Article 9. Libération et forme des actions. 5
Article 10. Transmission des actions. 6
10-1. Principes. 6
10-2. Absence d'agrément. Absence de préemption. 6
Article 11. Exclusion. 7
Article 12. Droits et obligations attachés aux actions. 8
Article 13. Présidence de la société. 8
13-1. Nomination. 8
13-2. Rémunération. 9
13-3. Pouvoirs et missions. 9
13-4. Révocation. 9
Article 14. Directeur général. 9
14-1. Nomination. 9
14-2. Durée des fonctions du ou des directeurs généraux. 10
14-3. Rémunération du ou des directeurs généraux. 10
14-4. Pouvoirs du ou des directeurs généraux. 10
14-5. Révocation. 10
Article 15. Cumul du mandat social de président et de directeur général avec un contrat de travail. 10
Article 16. Convention entre la société et ses dirigeants et/ou associés. 10
16-1. Conventions soumises à contrôle. 10
16-2. Conventions libres. 11
16-3. Conventions interdites. 11
Article 17. Décisions collectives des associés. 11
17-1. Principes. 11
17-2. Champs d'application des décisions unanimes 12
17-3. Champs d'application des décisions collectives extraordinaires 12
17-4. Champs d'application des décisions collectives ordinaires 12
17-5. Autres décisions 12
17-6. Assemblées spéciales 12
17-7. Modalités de consultation des associés 13
17-8. Tenue des assemblées 15
Article 18. Comités 16
Article 19. Commissaires aux comptes 16
Article 20. Exercice social. 16
Article 21. Comptes annuels. 16
Article 22. Affectation et répartition des résultats sociaux. 17
Article 23. Paiement des dividendes – Acomptes 18
Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 18
Article 25. Transformation de la société 19
Article 26. Dissolution - Liquidation 19
Article 27. Contestations. 19
Article 28. Notifications – Délais. 20

* * * * *

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

Article 1. Forme.

1-1 – La société est une société par actions simplifiée régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société peut comporter un seul ou plusieurs associés, sans que sa forme de société par actions simplifiée n'en soit modifiée. Elle ne fait ni ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

1-2 – A propos de la forme sociale, il est rappelé ce qui suit :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes de statuts sous seings privés conclus en date du 21 juillet 1981 et enregistrés à la Recette des Impôts de Lons-le-Saunier le 21 août 1981 sous bordereau n°447/1, volume 715, case n°8.

Puis la société a été transformée successivement :
- en société anonyme à conseil d'administration par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 novembre 1989,
- puis en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 30 juin 2013,

ses statuts ayant été refondus à chacune de ces occasions

Article 2. Objet social.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, :

- La mise en œuvre de tous procédés d'impression, de reproduction et de photographies, sur tous supports et pour tous documents et travaux de ville ;

- La conception et la réalisation de tous supports pour l'édition, la publication et la diffusion d'œuvres de l'esprit ;

- La création, l'installation, le développement et la formation de la communication écrite, informatique, audiovisuelle et tout autre mode existant ou à venir ;

- La création, la fabrication et le négoce de tous articles d'imprimerie, de papeterie, de décoration et d'objets publicitaires ; la recherche et la commercialisation d'espaces publicitaires ;

- La création, l'acquisition, la prise à bail, la prise en gérance, l'exploitation, la mise en gérance et la location de tous fonds de commerce et de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus décrites ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- L'achat, la vente, la location, la prise ou mise à bail, l'échange, la création, la gestion et l'exploitation de tous objets mobiliers et matériels nécessaires à l'entreprise ;

- L'obtention et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés, marques et modèles, leur exploitation, cession et apport, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays concernant les activités ci-dessus décrites ;

- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou civiles, industrielles ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

Article 3. Dénomination sociale.

La société a pour dénomination sociale : "**ABM Graphic**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

La société a pour noms commerciaux : « Imprimerie Bernard Mourier », « Mourier Communication », « Groupe Mozaïc », « Imprimerie Billiot », « C'Pages Impression », et « Agence Mozaïc ».

La société a pour enseigne : « Styl'Prim ».

Article 4. Siège social.

Le siège social de la société est fixé : 255, rue Victor Puiseux, 39000 Lons-le-Saunier.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président.

Au cas de décision de transfert du siège social par le président, celui-ci met à jour les statuts et procède aux formalités légales corrélatives.

Article 5. Durée.

La durée de la société reste fixée à soixante (60) années à compter du 21 septembre 1981, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports.

6-1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 000 FRF en numéraire.

6-2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 550 000 FRF (cinq cent cinquante mille francs) par voie de capitalisation de réserves, pour être porté de 50 000 FRF à 600 000 FRF.

6-3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 août 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 580 722,60 FRF (cinq cent quatre-vingt mille sept cent vingt-deux francs et soixante centimes) pour être porté de 600 000 FRF à 1 180 722,60 FRF, par l'incorporation au capital social de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves ». Puis le capital social a été converti en euros.

6-4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 119 880 euros, au moyen de la création de 333 actions de 360 euros valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société GROUPE MOZAÏC (société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social Chemin des Sondes, 39570 MONTMOROT, immatriculée 331 720 052 RCS Lons-le-Saunier) en représentation de la valeur nette des apports faits par ladite société à la société à titre de fusion, assortie d'une prime de fusion de 80 911 euros.

6-5. Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 2025 et du Président en date du 4 novembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 70 200 euros, pour être ramené de 299 880 euros à 229 680 par rachat et annulation de 195 actions.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à deux cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingts (229 680 €).

Il est divisé en 638 (six cent trente-huit) actions de trois cent soixante euros (360 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital.

8-1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8-2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8-3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9. Libération et forme des actions.

9-1. Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. Transmission des actions.

10-1. Principes.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de l'associé transmettant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres". Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

La location d'actions est interdite.

10-2. Absence d'agrément. Absence de préemption.

Toute transmission d'action(s), même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est libre et n'ouvre pas droit à préemption.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Dans l'hypothèse où il existe des conventions extrastatutaires entre associés stipulant des stipulations spécifiques quant à la cession de leurs actions, ces stipulations prévaudront, en ce qui concerne les associés en question, sur celles du présent article **10**.

Article 11. Exclusion.

11-1. La présente clause est applicable lorsqu'un associé porte atteinte à la société et à l'intérêt social.

L'atteinte à la société est caractérisée dans le cas suivant :
- non-respect de l'intérêt social,
- non-respect des droits sociaux des associés,
- non-respect des conventions statutaires ou extrastatutaires auxquelles est partie, en sa qualité d'associé, l'associé concerné.
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Une atteinte à la société ne peut donner lieu à demande d'exclusion de son auteur par un associé que dans le mois de sa découverte par ledit associé.

11-2. Lorsqu'un associé porte atteinte à la société, tout associé peut notifier au président une demande d'exclusion de l'associé concerné. La demande contient toutes explications et observations. Elle est accompagnée de tous documents et pièces justificatives.

Dans le délai de trois jours à compter de la notification de cette demande, le président informe l'associé dont l'exclusion est demandée ainsi que les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs et leur communique les documents joints à la demande.

A compter de la notification par le président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée peut faire toutes observations, fournir toutes justifications ou explications et communiquer toutes pièces contestant le bien-fondé de cette demande au président qui transmet sans délai ces observations et pièces aux autres associés.

Invité par le président, au plus tard lors de sa convocation, à se faire assister ou représenter par un mandataire tenu au secret professionnel, l'associé dont l'exclusion est envisagée peut être exclu de la société par décision collective extraordinaire des associés, étant précisé que l'associé concerné par la demande d'exclusion prend part au vote, que ses voix ne sont pas déduites du quorum requis et qu'elles sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Le président notifiera à l'associé concerné la décision motivée de la collectivité des associés dans le délai de huit jours à compter de cette décision.

11-3. Dans le délai de six mois à compter de la réception par l'associé exclu de la notification d'une décision collective des associés décidant son exclusion, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions de l'associé exclu soit par des associés ou par des tiers, soit par la société, conformément à la procédure prévue aux articles **10-1-3 à 10-1-9** inclus à l'exception de l'article **10-1-6**. Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus à compter de la décision prononçant son exclusion jusqu'à la cession de toutes ses actions.

11-4. Pour la bonne application du présent article **11**, si l'associé ayant porté atteinte à la société exerce par ailleurs les fonctions de président, les fonctions accordées au président en application du présent article **11** seront exercées de plein droit par l'associé détenant le plus d'actions exception faite de l'associé dont l'exclusion est demandée.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

11-5. Dans l'hypothèse où il existe des conventions extrastatutaires entre associés stipulant des stipulations spécifiques quant à l'exclusion ou le retrait d'un associé, ces stipulations prévaudront, en ce qui concerne les associés en question, sur celles du présent article **11**.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions.

12-1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12-2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12-3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12-4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

12-5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

12-6. Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions remises en gage par eux.

Article 13. Présidence de la société.

13-1. Nomination.

13-1-1. Les associés nomment librement par décision collective ordinaire, pour une durée déterminée ou indéterminée, un président, personne morale ou personne physique, associé ou non, sans limite d'âge pour les personnes physiques, qui assume la direction générale de la société.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

A ce titre, le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

13-1-2. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13-2. Rémunération.

Le président peut bénéficier, au titre de son mandat social, d'une rémunération qui est fixée librement par la collectivité des associés, laquelle peut également décider de ne pas attribuer de rémunération. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

13-3. Pouvoirs et missions.

13-3-1. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13-3-2. Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président, ou la personne qu'il délègue dans cette fonction, est l'organe de la société auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

13-3-3. Le président devra obtenir une autorisation préalable des associés pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

13-3-4. Le président peut, dans les limites de ses pouvoirs, consentir à un mandataire de son choix, dirigeant ou non, associé ou tiers, une délégation de pouvoirs temporaire et limitée dans son objet, permettant audit mandataire d'engager, dans les limites de cette délégation, la société envers des tiers.

Cette délégation devra faire l'objet d'un écrit et devra être acceptée par le mandataire proposé.

13-4. Révocation.

Le président peut être révoqué librement par décision collective ordinaire des associés sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette révocation.

Lorsque le président perçoit une rémunération pour l'exercice de son mandat, il a droit à une indemnité lors de sa révocation si celle-ci a été expressément prévue par la collectivité des associés lors de la fixation de sa rémunération.

Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la société, à moins que la révocation du président ne soit motivée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L.225-61 du code de commerce.

Article 14. Directeur général.

14-1. Nomination.

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux, mandataires sociaux, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

14-2. Durée des fonctions du ou des directeurs généraux.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par la collectivité des associés.

14-3. Rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent bénéficier, au titre de leur mandat social, d'une rémunération qui est fixée librement par la collectivité des associés, laquelle peut également décider de ne pas attribuer de rémunération. Leur rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

14-4. Pouvoirs du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il(s) exerce(nt) ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés et au président.

Il(s) représente(nt) la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sauf dérogation expresse décidée par la collectivité des associés, les pouvoirs du ou des directeurs généraux font l'objet des mêmes limitations que les pouvoirs du président en fonction.

Les stipulations des présents statuts ou les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

14-5. Révocation.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de la collectivité des associés.

Article 15. Cumul du mandat social de président et de directeur général avec un contrat de travail.

Président et directeur(s) général(aux), personnes physiques, peuvent être liés à la société aux termes d'un contrat de travail, que ce dernier soit préalable ou non à leur nomination en qualité de mandataire social, sous réserve des dispositions légales.

Article 16. Convention entre la société et ses dirigeants et/ou associés.

16-1. Conventions soumises à contrôle.

En application des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L227-10 du code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

16-2. Conventions libres.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16-3. Conventions interdites.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société.

Article 17. Décisions collectives des associés.

17-1. Principes.

17-1-1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle.

17-1-2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17-1-3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

17-2. Champs d'application des décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

17-3. Champs d'application des décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions expressément visées comme relevant de la compétence des décisions collectives extraordinaires aux termes des statuts, sont prises par voie de décision collective extraordinaire :

- toutes les décisions qui emportent modification des statuts autres que celles expressément visées dans les statuts comme relevant de la compétence des décisions collectives ordinaires,
- toutes les émissions de valeurs mobilières ou de tous autres titres pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société,
- toutes les décisions de fusion, scission ou apports partiels d'actifs de la Société, et
- toute décision d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,

17-4. Champs d'application des décisions collectives ordinaires

Outre les décisions expressément visées comme relevant de la compétence des décisions collectives ordinaires aux termes des statuts, sont prises par voie de décision collective ordinaire :

- les décisions d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes et de versement de dividendes,
- de nomination de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- d'approbation de conventions réglementées.

17-5. Autres décisions

Sauf indication contraire des statuts et de la loi, toute autre décision relève de la compétence du président et, le cas échéant, des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs de tout autre organe de la Société.

17-6. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents et représentés.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

17-7. Modalités de consultation des associés

17-7-1. Stipulations applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement de plus de 20% du capital et des droits de vote de la société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions et le rapport du président de la société.

Sauf cas exceptionnel, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Représentants du personnel :

Conformément aux dispositions de l'article L2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L2323-64 et L2323-65 peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17-7-2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique avec demande d'accusé de réception ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et le président de séance.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

17-7-3. Visioconférence – Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

17-7.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, mentionnant la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17-7-5. Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

17-7-6. Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

17-8. Tenue des assemblées

17-8-1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

17-8-2. Réunion des associés

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

17-8-3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Ils sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figureront sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Article 18. Comités

Sans préjudice de toute convention extrastatutaire éventuellement conclue entre les associés, sur proposition du président, la collectivité des associés, statuant par voie de décision extraordinaire, peut décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle les associés créent un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Les associés peuvent, par voie de décision extraordinaire :

- modifier tout ou partie des règles du comité,
- supprimer le comité,
- nommer et révoquer les membres du comité, et
- fixer le cas échéant la rémunération des membres du comité.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des voix, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

Article 20. Exercice social.

L'exercice social commence le 1er JUILLET et se termine le 30 JUIN de chaque année civile.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, et décide l'affectation du résultat. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 22. Affectation et répartition des résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23. Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L225-142, L225-144 et L225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26. Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27. Contestations.

Tout différend en relation avec les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, qui naîtrait pendant la durée de la société entre associés (ou anciens associés), ou entre associé (ou

Docusign Envelope ID: 72D8822E-B64E-44D9-9462-1717972CEDC2

ancien associé) et la société sera soumis, sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est fixé le siège de la société.

Article 28. Notifications – Délais.

28-1. Sauf mention expresse contraire, toute notification, demande ou communication devant être effectuée par une personne à une autre personne en vertu des présents statuts doit être effectuée :

- par pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse postale du domicile de cette personne s'il s'agit d'une personne physique ou de son siège social s'il s'agit d'une personne morale (sauf si cette personne a notifié à la société une autre adresse postale sous réserve d'un délai de préavis de quinze (15) jours), ou

- par télécopie, au numéro de télécopie notifié par cette personne à la société, ou

- par message électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique notifiée par cette personne à la société, ou

- par toute autre forme permettant la preuve de sa réception par cette personne et notamment par lettre remise en main propre contre décharge ;

et doit être considérée comme effectuée à la date effective de son envoi (dans le cas d'une communication par pli recommandé, télécopie ou courrier électronique) ou de sa remise effective (dans le cas d'une lettre remise en main propre contre décharge).

28-2. Tout délai stipulé par les présents statuts est computé conformément aux dispositions des articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

*****

FIN DES STATUTS